

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant la circulation et le stationnement au droit du n° 10 du chemin de la Gravière

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiées par la loi n° 82-623, du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu la 5^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 20 janvier 2026, de la société SOBECA, domiciliée 16 rue Gustave Eiffel à Goussainville (95190),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 10 du chemin de la Gravière, pour permettre les travaux de terrassement, par la société SOBECA, pour le compte d'ENEDIS, afin de réaliser une extension du réseau basse tension pour raccorder un collectif de 4 locaux d'activité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2026 et pour une durée de 30 jours, afin de permettre les travaux de terrassement et la réalisation d'une extension du réseau basse tension pour raccorder au réseau électrique un collectif de 4 locaux d'activité, au droit du n° 10 du chemin de la Gravière, par la société SOBECA, pour le compte d'ENEDIS :

- la circulation sera alternée, au moyen de panneaux K10 ou de feux tricolores,
- le stationnement sera interdit au droit de ladite propriété.

Article 2 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation sera assurée par la société SOBECA, au moyen de panneaux K10 ou de feux tricolores.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le responsable du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Vincent Soria, représentant la société ENEDIS,
- M. Mouhamadou Marega, conducteur de travaux de la société SOBECA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 13 février 2026,
Le Maire,

Patrick Poisot



